

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDES DU COMMERCE IMPORTANT A L'ECHELLE NATIONALE

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent et intègre les projets de décisions proposés par les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes.*
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.71 à 18.73, *Études du commerce important à l'échelle nationale* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.71 Le Secrétariat :

- a) *examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, y compris les ressources requises pour ces études, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, y compris des activités de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national;*
- b) *détermine comment les Parties pourraient remplir les conditions de demande de soutien pour une « étude du commerce important à l'échelle nationale » dans le cadre de mécanismes existants ou de tout nouveau mécanisme ; et*
- c) *prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, respectivement à leur 32^e et 26^e sessions, puis par le Comité permanent à sa 74^e session.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 18.72** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat, et font des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Comité permanent

18.73 *Le Comité permanent examine à sa 74^e session le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, lesquelles peuvent inclure des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou autres résolutions existantes, ou une proposition pour une nouvelle résolution.*

3. Lors de la 18^e session de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté les décisions 18.39 à 18.46, *Renforcement des capacités*, et les décisions 18.68 à 18.70, *Programme d'aide au respect de la Convention (PAR)*, qui sont présentées respectivement dans les annexes 2 et 3 de ce document. Il existe une certaine complémentarité et interdépendance parmi les trois ensembles de Décisions sur les *Études du commerce important à l'échelle nationale*, le *Renforcement des capacités* et le *PAR*.

Contexte

4. Les *Études du commerce important à l'échelle nationale* peuvent être un moyen d'aborder les problèmes systémiques liés à la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable au niveau national, qui sont davantage liés à des défis institutionnels ou à d'autres défis plus larges qu'à des questions propres aux espèces (plus de détails dans l'annexe du document [AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3](#))
5. Madagascar a fait l'objet d'un examen entre 2001 et 2008, après avoir été sélectionné comme un pays affligé par un certain nombre de problèmes systémiques qui avaient suscité de sérieuses préoccupations de la part du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. L'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3 donne une vue d'ensemble de l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar, souligne les succès et les défis rencontrés, tire les leçons apprises et émet des recommandations pour les futures Études du commerce important à l'échelle nationale.
6. La partie Perspectives et recommandations concernant l'étude du commerce important à l'échelle nationale, comme décrite en Annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, présente un certain nombre de recommandations pour les études futures, comme résumé ci-après :
 - a) nécessité d'adopter une approche du renforcement des capacités volontaire, et une évaluation des besoins claire ;
 - b) établir dès le début un mécanisme de financement structuré d'après les besoins financiers identifiés préalablement ;
 - c) étudier le développement d'un système de mentorat, où des experts externes travaillent avec les organes CITES du pays en question sur le développement des avis de commerce non-préjudiciables (ACNP) pour les espèces clés et aident à définir des modèles de bonnes pratiques en matière d'application de la CITES ;
 - d) possibilité d'une orientation externe in-situ, sous la forme d'un comité mixte, composé de représentants nationaux travaillant aux côtés d'examineurs indépendants extérieurs ;
 - e) l'engagement par le Comité permanent et la mise en place de liens avec les autres mécanismes concernés de la Convention serait donc pertinent. Cela pourrait inclure, par exemple, des mesures en vertu de l'Article XIII de la Convention et en lien avec la Résolution Conf. 3.4 sur la Coopération technique, les Décisions 17.31 à 17.35 sur le Renforcement des capacités et la Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur les Avis de commerce non-préjudiciables.
 - f) établir un échéancier structuré et clairement délimité avec les étapes clés définies et une date finale souhaitée ;
 - g) nécessité d'adopter une approche durable au long-terme (par ex. Mettre l'accent sur le renforcement des capacités institutionnelles, mettre en application les amendements en matière de règlement si nécessaire, et rédiger des guides et procédures opérationnelles normalisées), pour répondre au problème de fluctuation des effectifs au sein des organes CITES et minimiser les risques de perte de capacités ;

- h) établir des indicateurs pour mesurer l'avancement des Études, avec des collectes de données avant, pendant et après l'Étude afin d'alimenter ces indicateurs ;
- i) un suivi et une évaluation à plus long-terme pour s'assurer que les améliorations soient durables dans le temps ; et
- j) définir des critères de sélection auxquels les pays éligibles doivent satisfaire afin de garantir que les ressources soient allouées là où elles sont le plus nécessaires.

Mise en œuvre des décisions 18.71 à 18.73

7. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Décisions 18.71 à 18.73 ont été présentés aux sessions conjointes de la 31^{ème} session du Comité pour les animaux et la 25^{ème} session du Comité pour les plantes (AC31/PC25, en ligne, juin 2021) au document AC31 Doc. 13.5/PC25 Doc. 15.6, où le point est également fait sur la mise en œuvre des décisions 18.68 à 18.70, *Programme d'aide au respect de la Convention* (PAR). Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Décisions 18.39 à 18.46 ont été présentés dans la même session au document AC31 Doc. 10/PC25 Doc. 11 et son Addendum.
8. La Décision 18.71, paragraphe c), prévoit que le Secrétariat prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement à leurs 32^e et 26^e sessions, puis par le Comité permanent à sa 74^e session. Cependant, en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, il n'y a eu qu'une seule session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pendant la période intersessions actuelle (AC31 et PC26, en ligne, Juin 2021) avant la 74^{ème} session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022). Les mises à jour relatives aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAR et aux activités de renforcement mises en place par le groupe de travail du Comité permanent sur le *renforcement des capacités* ne feront l'objet d'un rapport que lors de la 74^e session du Comité permanent, qui devrait avoir lieu après la 31^e session du Comité pour les animaux et la 25^e session du Comité pour les plantes. À la lumière de l'interdépendance et de la complémentarité avec les travaux menés dans le cadre du PAR et des activités de renforcement des capacités, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont convenu, lors de la réunion AC31/PC25, qu'il était prématuré pour eux d'évaluer si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar pouvaient être traitées dans le cadre de la PAC, ou si un nouveau mécanisme devait être développé pour apporter un soutien ciblé aux Parties en ce qui concerne l'Étude du commerce important au niveau national.
9. Les Comités demandent au Président du Comité pour les animaux et à la Présidente du Comité pour les plantes de consulter les membres de leurs Comités respectifs et les chefs de file, à propos de la décision 18.72 dans le cadre de leurs plans de travail respectifs (AC31 Doc. 7.2 et PC25 Doc. 7.2) afin de présenter les opinions des Comités sur ces questions au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le renforcement des capacités et à la 74^{ème} session du Comité permanent, et de collaborer avec le Secrétariat pour préparer des recommandations sur l'Étude du commerce important à l'échelle nationale et de présenter les conclusions de ces travaux à la Conférence des Parties à sa 19^{ème} session.
10. Lors de la SC74, le Comité permanent a étudié le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Décision 18.71 et 18.72 au document SC74 Doc.31, qui présentait un examen des mécanismes et activités CITES existants, y compris le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et les travaux en cours en matière de renforcement des capacités, quant à la manière dont ces mécanismes pourraient apporter un soutien ciblé aux parties identifiées comme ayant besoin d'une assistance dans le cadre de l'Étude du commerce important au niveau national.
11. L'annexe du document SC74 Doc. 31 présentait un examen des cas actuels d'Étude du commerce important, classant chaque pays dans l'une des trois catégories suivantes (la catégorie A regroupe les pays qui ont le plus besoin d'appui ; la catégorie B regroupe les Parties qui ont besoin d'un certain appui et la catégorie C regroupe les pays qui font l'objet de cas en cours qui n'ont pas encore donné lieu à une recommandation de suspension du commerce). Sur les 12 pays identifiés comme ayant le plus besoin d'appui, cinq ont été identifiés comme pays prioritaires dans le cadre du PAR et un pays fait l'objet d'une proposition de retrait de l'ECI à la présente session. Le Secrétariat a indiqué que des financements de la part des États-Unis d'Amérique étaient disponible pour apporter un appui direct aux six pays restants, identifiés comme ayant le plus besoin d'appui, mais n'ayant pas été choisi comme pays prioritaires dans le cadre du PAR.

12. Le Secrétariat a conclu que les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du Commerce Important de Madagascar peuvent être intégrées à d'autres mécanismes ou activités CITES existants, plus particulièrement le Programme d'aide au respect de la Convention, et a invité le Comité permanent à étayer ces conclusions.
13. Le président du Comité pour les animaux, s'exprimant au nom du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, a fait observer que le PAC ne pouvait pas remplacer entièrement un processus d'ECI dédié au niveau national et a suggéré de prendre davantage de temps pour examiner si un nouveau mécanisme de soutien ciblé aux Parties au niveau national devrait être élaboré. Par exemple, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient apporter leur contribution au cadre intégré de renforcement des capacités à élaborer, comme proposé dans le projet de décision 19.CC du document SC74 Doc. 22, afin de s'assurer que toutes les Parties ayant besoin de renforcer leurs capacités sur ce sujet puissent bénéficier d'un tel soutien.
14. Le Comité permanent a pris note des mises à jour sur l'avancement du PAC au document SC74 Doc. 29 et des activités de renforcement des capacités à travers le groupe de travail du Comité permanent sur le renforcement des capacités au document SC74 Doc. 22. Il a convenu avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes qu'il était prématuré de conclure sur la nécessité de développer un nouveau mécanisme pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national sur la base des questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar.
15. Le Comité permanent a également convenu que les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient, en consultation avec le Secrétariat, et si nécessaire, proposer à la CoP19 des projets de décisions, éventuellement s'inscrivant dans les projets de décisions sur le cadre de renforcement des capacités, afin d'assurer la poursuite de ces travaux.
16. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes proposent dans l'annexe 1 du présent document des projets de décisions pour adoption à la CoP19.

Recommandations

17. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions présentés dans l'annexe 1, ce qui donnera au Comité pour les animaux plus de temps pour examiner les progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement d'un Cadre de renforcement des capacités avant de décider s'il convient d'élaborer un nouveau mécanisme pour fournir un appui ciblé aux Parties au niveau national.
- B. Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 18.71 à 18.73 qui ont été appliquées.
- C. Le Secrétariat attire aussi l'attention des Parties sur les discussions qui auront lieu à la présente session concernant les points de l'ordre du jour relatifs au Programme d'aide au respect de la Convention (CoP19 Doc. 30) et aux activités de renforcement des capacités (CoP19 Doc. 16).

PROJETS DE DÉCISIONS, *ÉTUDES DU COMMERCE IMPORTANT A L'ECHELLE NATIONALE*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.AA Les Comité pour les animaux et pour les plantes devront :

- a) en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement du Cadre de renforcement des capacités, étudier si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar sont traitées correctement, ou si un nouveau mécanisme devrait être élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ; et
- b) émettre des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) sur l'*Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ou autres résolutions existantes, ou la création d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent étudiera le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émettra des recommandations pour examen par la 20^{ème} session de la Conférence des Parties.

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA 18^e SESSION,
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

À l'adresse des Parties

18.39 Les Parties sont invitées à :

- a) *communiquer des informations au Secrétariat sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités qui pourraient être échangés entre les Parties ;*
- b) *utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat les contributions et l'appui financier nécessaires pour mettre à jour et améliorer ses services, y compris la traduction du contenu dans les langues nationales ;*
- c) *utiliser les rapports sur l'application de la CITES et exprimer directement leur intérêt pour faire connaître au Secrétariat leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;*
- d) *soutenir les efforts de renforcement des capacités d'autres Parties en proposant des bourses pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et en traduisant le matériel dans des langues autres que les langues de travail de la Convention ; et*
- e) *échanger les suggestions, données d'expérience et informations concernant l'élaboration d'un cadre de renforcement des capacités en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 18.46, paragraphe a).*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.40 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 18.46, paragraphe c) et formulent des observations et des recommandations pour le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.41 *Le Comité permanent crée un groupe de travail sur le renforcement des capacités chargé de le conseiller sur les mesures énoncées aux articles 18.42 et 18.43 en vue de l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à améliorer l'application de la Convention. Le groupe de travail comprend, sans toutefois s'y limiter, des membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, du Sous-Comité des finances et du budget, et du Secrétariat. Le groupe de travail comprend également une représentation équilibrée des Parties de chaque région, ainsi que des Parties qui sont des donateurs et des Parties qui bénéficient d'un appui au renforcement des capacités.*

18.42 *Le Comité permanent fournit des orientations au Secrétariat sur l'amélioration et la consolidation des domaines de renforcement des capacités, en tenant compte des discussions relatives au Programme d'aide au respect de la Convention et des Études du commerce important à l'échelle nationale, ainsi que du débat sur l'élaboration d'un cadre exhaustif de renforcement des capacités, décrit dans la décision 18.41.¹*

18.43 *Le Comité permanent entreprend les tâches suivantes :*

- a) *examiner la résolution Conf. 3.4, Coopération technique, en vue d'intégrer les besoins en matière de renforcement des capacités ;*

¹ Le Secrétariat estime que l'intention était de référer à la décision 18.41 et non à la décision 18.43.

- b) *examiner les contributions et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conformément à la décision 18.40 ; et*
- c) *faire des recommandations, notamment par un projet de résolution, nouveau ou révisé, ainsi que des modèles, des outils et des documents d'orientation sur le renforcement des capacités, le cas échéant, sur la base des résultats des travaux figurant dans la décision 18.46 et des documents CoP18 Doc. 21.2 et Doc. 21.3, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19e session.*

À l'adresse du Secrétariat

18.44 Le Secrétariat :

- a) *rassemble des informations sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités des Parties, entre autres, et les met à la disposition de toutes les Parties sur le site web de la CITES ;*
- b) *sous réserve de fonds externes disponibles, entreprend la révision et l'amélioration du site web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris de certains cours en ligne, pour mettre à jour le contenu et pour améliorer leur efficacité du point de vue de la fourniture de ressources, aux Parties, pour le renforcement des capacités ;*
- c) *sous réserve de fonds externes disponibles, fournit un appui aux Parties relatif au respect de la Convention et en général en matière de renforcement des capacités ;*
- d) *informe le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes du moment où il est nécessaire qu'ils révisent le matériel de renforcement des capacités ou qu'ils y apportent leur contribution ; et*
- e) *sous réserve de fonds externes disponibles, continue de coopérer avec des institutions et organisations pour assurer aux Parties une aide conjointe en matière de renforcement des capacités intéressant la CITES et fournit des bourses d'études pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et traduit les documents dans les langues autres que les langues de travail de la Convention, notamment avec : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)..*

18.45 *En menant ces activités de renforcement des capacités, le Secrétariat porte une attention particulière aux besoins des Parties identifiées dans le cadre des procédures de respect de la Convention, aux Parties ayant récemment adhéré, aux Parties qui sont des pays en développement et aux Petits États insulaires en développement.*

18.46 Le Secrétariat :

- a) *sur la base du document CoP18 Doc. 21.3 annexe 5 et en consultation avec le Comité permanent, élabore un questionnaire et adresse une notification aux Parties en transmettant le questionnaire afin de recueillir des informations pour contribuer à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités ;*
- b) *assure la liaison avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin de recueillir des informations sur la façon dont leurs efforts de renforcement des capacités sont ciblés, réalisés et suivis ;*
- c) *préparer un rapport résumant les résultats de la mise en œuvre de la décision 18.46, paragraphes a) et b), les résultats du groupe de travail sur l'évaluation des besoins résumés dans le document SC66 Doc. 20.2 (Rev.1), et les informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités fournies par les Parties dans leurs rapports de mise en œuvre, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et*

- d) *sous réserve de la disponibilité d'un financement externe et en consultation avec le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que le Sous-Comité des finances et du budget, organise un atelier qui facilitera les travaux du Comité permanent énoncés dans les décisions 18.42 et 18.43.*

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA 18^e SESSION,
PROGRAMME D'AIDE AU RESPECT DE LA CONVENTION (PAR)

À l'adresse des Parties

18.68 Les Parties sont invitées à :

- a) *fournir un appui financier et technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes pour le respect de la Convention et autres mesures de respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention, pour renforcer encore leurs capacités institutionnelles, notamment par la possibilité d'un « déploiement » ou d'une « délégation » à court terme auprès des Parties concernées et d'activités de renforcement des capacités par des pairs dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (par exemple, coopération bilatérale et mentorat par des autorités homologues d'autres Parties) ; et*
- b) *fournir au Secrétariat toute information pertinente sur le financement bilatéral ou multilatéral ou l'assistance technique fournie par les Parties soumises aux mesures de respect de la CITES afin de garantir l'application efficace des dispositions de la Convention et des recommandations du Comité permanent.*

À l'adresse du Secrétariat

18.69 Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds extérieurs, établit un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) :

- a) *envoie une notification aux Parties demandant des informations sur toute aide au respect de la Convention actuellement fournie par des entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ;*
- b) *sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention ;*
- c) *en consultation avec le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international » accueilli par l'Université internationale d'Andalousie et d'autres masters pertinents, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme ou des stagiaires en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ;*
- d) *en consultation avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'organismes d'aide au développement de pays donateurs potentiels, explore la possibilité et la faisabilité de renforcer l'élément fondé sur le respect du Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et d'autres programmes pertinents, en élaborant un sous-programme sur l'aide au respect de la Convention tenant compte des recommandations du Comité permanent et des besoins des Parties concernées ;*
- e) *en collaboration avec le Protocole de Montréal et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, conduit une évaluation rapide des enseignements de l'application d'un Programme d'aide au respect dans le cadre du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et de toute autre initiative semblable fournissant spécifiquement ce type d'aide ; et*
- f) *rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.68 et 18.69 et de la faisabilité d'inscrire un élément d'aide au respect de la Convention dans le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et d'autres programmes pertinents.*

À l'adresse du Comité permanent

- 18.70** *Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ; examine si la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention, doit être amendée pour refléter la création du PAR et évalue le rapport soumis par le Secrétariat concernant la collaboration avec le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international » accueilli par l'Université internationale d'Andalousie et d'autres masters pertinents ; la faisabilité d'inscrire un élément d'aide au respect de la Convention dans le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et autres programmes pertinents ; et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Il n'y a pas d'incidences budgétaires et les Comités devraient être en mesure d'exécuter le travail prévu avec les ressources existantes.